


Formulaire « Demande d'examen au cas par cas des PLU »

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée	Territoire concerné
<p>1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Prescription de la révision allégée le 20 novembre 2020</p>	 <p>Commune de Longvilliers (78)</p>

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Maurice Chanclud, maire
Courriel	mairie.longvilliers@wanadoo.fr
Personne à contacter + courriel	<p>Maurice Chanclud</p> <p>Mairie de Longvilliers 4 route de Rochefort 78730 Longvilliers Tel : 01 30 41 33 96 Courriel : mairie.longvilliers@wanadoo.fr</p>

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Longvilliers (78)
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	507 habitants en 2017
Superficie du territoire	13,91 km ²

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les principaux objectifs de la révision allégée du PLU sont les suivants :

La 1^{ère} révision allégée du PLU de Longvilliers est motivée par la nécessité de faire évoluer et correspondre le document, aujourd'hui à mi-parcours, à une réalité de terrain. L'objet unique exposé à la délibération de prescriptions est le suivant :

- permettre l'implantation d'un nouvel équipement d'intérêt collectif sans porter atteinte au PADD et continuer à mettre en valeur l'église ;

Les évolutions nécessaires en réponse à la délibération vous seront présentées exhaustivement dans la notice accompagnant le présent formulaire. Il faut noter :

- Le passage en Ue d'un certain nombre de parcelles du bourg afin d'accueillir à court terme une micro-crèche et à plus long terme, une salle communale ;
- L'ajout de plusieurs emplacements réservés ;

Le plan local d'urbanisme (Plu) de la commune de Longvilliers a été approuvé le 3 juin 2016. La procédure de révision allégée objet de la présente notice a été prescrite le 1er juillet 2021. Elle ne porte atteinte aux orientations générales du PADD dont les thématiques sont les suivantes :

1 . POLITIQUE D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

1.1 - Un développement urbain maîtrisé et adapté à la commune

1.2 - Orientations concernant l'habitat, objectifs quantitatifs

Passage à 580 longvillageois d'ici 10 ans)

1.3 - Orientations concernant l'habitat, objectifs qualitatifs

Diversification de l'offre de logements et préservation de certains cœurs d'îlots)

1.4 - Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

Il faut notamment souligner l'orientation suivante « L'urbanisation prévue par le plan local d'urbanisme sera en outre contenue en [...] greffant les extensions urbaines au tissu bâti existant et en adaptant forme urbaine et superficie aux besoins démographiques ».

2. PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

2.1 – Protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

2.2 - Pérenniser la ressource en eau

2.3 – Préservation du paysage et du patrimoine

2.4 – Limiter les nuisances

3 . ORIENTATIONS POUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

3.1 – Circulation routière

3.2 – Circulations douces

4 . ORIENTATIONS POUR COMMERCE, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOISIRS

4.1 - Activité agricole

4.2 - Activité économique

4.3 - Activité touristique

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Les évolutions du zonage sont les suivantes :

- Ajout des emplacements réservés 5, 6 et 7
- Passage en Ue et Nh des parcelles (totalité ou partie) 21, 22, 23 et 85 du bourg ;

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Dans le cadre de la consultation officielle des services, l'avis des services et commissions suivantes sera recueilli :

- notification aux services dans le cadre de l'examen conjoint (Ddt, conseil départemental, Drie, conseil régional,...)
- saisine de la CDPENAF car réduction d'espace naturel et agricole

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...


- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Schéma directeur de la région Île-de-France
- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 » ?	Schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines Plan de déplacements urbains d'Île-de-France SCOT du Sud Yvelines approuvé le 8 décembre 2014, il a été élaboré selon les dispositions de la loi Grenelle
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le Sage de la nappe de Beauce (Sage) approuvé le 11 juin 2013. Le Sage Orge et Yvette a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 juillet 2014
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Le parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

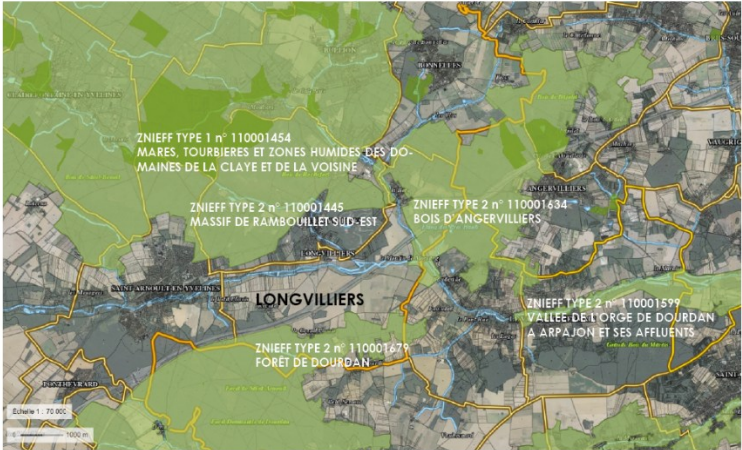
3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

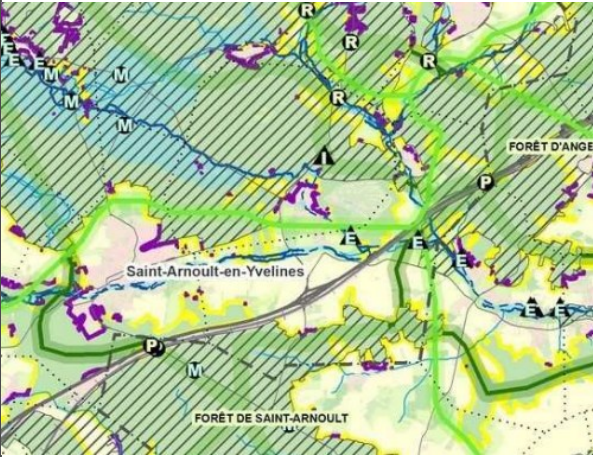
Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

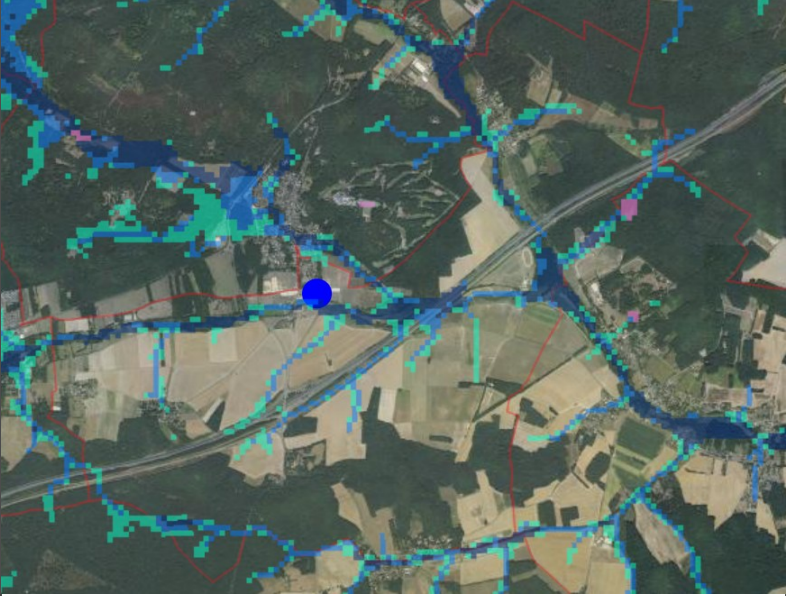
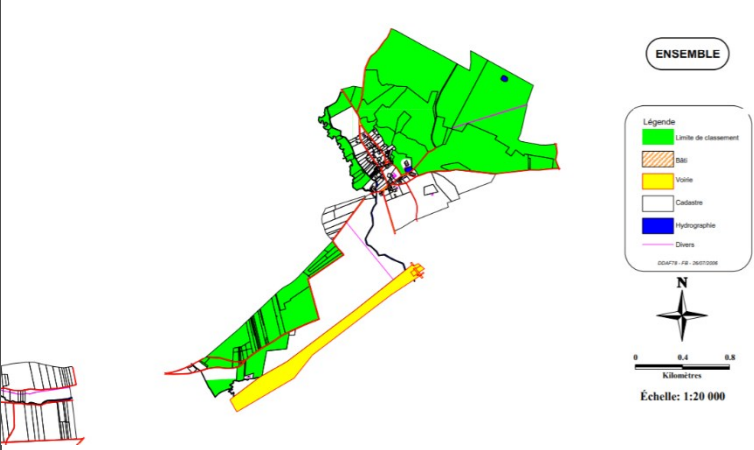
Le PLU en vigueur n'a (à notre connaissance) pas été soumis à évaluation environnementale

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

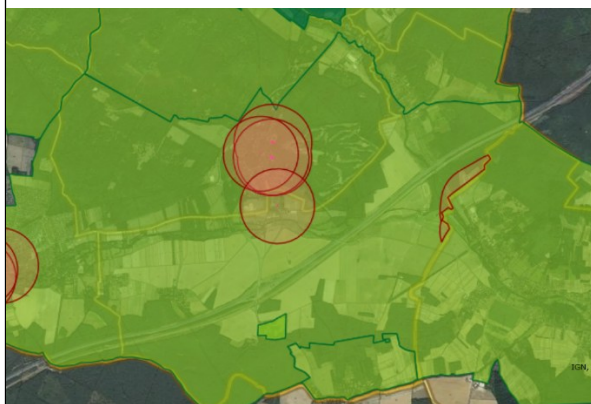
4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		Non	<p>Deux communes limitrophes contiennent des zones Natura 2000 il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site Natura 2000 Directive Oiseaux Identifiant : FR1112011 Nom : Massif de Rambouillet et zones humides proches à Angervilliers - Site Natura 2000 Directive Habitats Identifiant : FR1100803 Nom : TOURBIÈRES ET PRAIRIES TOURBEUSES DE LA FORÊT D'YVELINE à Rochefort en Yvelines <p>NATURA 2000</p> 
Réserve naturelle (régionale ou nationale) Parc naturel régional ?	Oui		Longvilliers fait partie du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse au côté de 52 autres communes ; la nouvelle charte du parc a été approuvée le 3 novembre 2011. L'objectif essentiel de la charte est de maintenir un territoire vivant de qualité à dominante rurale et naturelle. La charte est traduite notamment par le plan du parc qui décline les objectifs du parc.

ZNIEFF	Oui	<p>La commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF TYPE 2 n° 110001679 - Forêt de Dourdan à Longvilliers - ZNIEFF TYPE 2 n° 110001634 - Bois d'Angervilliers à Longvilliers <p>ZNIEFF</p>  <p>Les quelques évolutions du zonage, du règlement écrit ou encore des OAP n'induisent aucun impact sur les espaces protégés les plus proches (ZNIEFF et Natura 2000)</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	Non	

<p>Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie les corridors écologiques suivants à Longvilliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des corridors arborés le long des Bois de Reculet, Bois de Monçais, Bois de Feuillu - Des corridors herbacés notamment à proximité de La Bâte ; - Des réservoirs de biodiversité sur les milieux boisés longeant le sud de la commune ainsi que sur la frange nord / est autour de La Bâte et de part et d'autre de l'autoroute (Bois de Crâne, Bois de Bandeville) ; - Des milieux humides et des corridors alluviaux le long de la Gloriette et de la Rémarde et à proximité des plans d'eau à l'est de La Bâte ; <p>Extrait de la carte des composantes de la TVB (SRCE Île de France)</p>  <p>Ainsi les objectifs traduits sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Restaurer le corridor alluvial le long des fleuves et des rivières ; - Préserver le corridor des sous-trame arborées et herbacées ; - Préserver les réservoirs de biodiversité et les milieux humides ;
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>	<p>Oui</p>	<p>Voir la partie 3 « Diagnostic environnemental et paysager » du rapport de présentation et notamment les données transmises par le PNR (p.72 à 75)</p>

<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>	<p>Non</p>	<p>Longvilliers est concernée par des enveloppes d'alerte de milieux potentiellement humide allant d'une probabilité assez forte (vert) à très forte (bleu marine). Source : http://sig.reseau-zones-humides.org/</p>  <p>La Bête, le nord du bourg et Reculet sont notamment concernés par une présomption de zones humides.</p>
<p>Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?</p>	<p>Oui</p>	<p><u>Forêt de protection</u> du massif de Rambouillet, Longvilliers est concernée sur 176 ha autour de La Bête notamment. L'objectif est notamment la protection d'un ancien massif royal, historique, et qui a encore toutes les caractéristiques et le fonctionnement d'un vrai grand massif forestier.</p>  <p><u>Espace boisé classé</u> : 500 ha d'EBC ont été instaurés sur les boisements à l'approbation du PLU et sont inchangés aujourd'hui. L'EBC assoie la forêt de protection d'une part et soutient l'objectif TVB de protéger la trame arborée.</p> <p>Il n'y a pas d'ENS à Longvilliers, il faut cependant noter la présence de l'ENS Forêt départementale de Rochefort.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	Oui		<p>Château de Bandeville à Saint-Cyr-sous-Dourdan classé en 1974 (Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)).</p> <p>Eglise (clocher et portail) Dourdan inscrite en 1950 (Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)).</p> <p>A Rochefort en Yves : Château - Bâtiment Louis XIII et ruines de la tour inscrit en 1931 (Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)). Eglise Notre-Dame de l'Assomption inscrite en 2018 (Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)). Ancien Bailliage inscrit en 1965 (Protection au titre des abords de monuments historiques (AC1)).</p>
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	Oui		<p>Hameau du Bouc-Etourdi (7001) inscrit en 1981 Château du Plessis-Mornay et son parc (5704) inscrit en 1965 Vallée de la Rémarde (5828) inscrite en 1972</p> <p>Dans le bourg : Eglise partiellement inscrite (I3TIOE) depuis 1950</p>
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?			
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ? Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	



http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&ap_ter=FX&ap_adm=DEP_16&ap_cp=16390&ap_ville=COGNAC

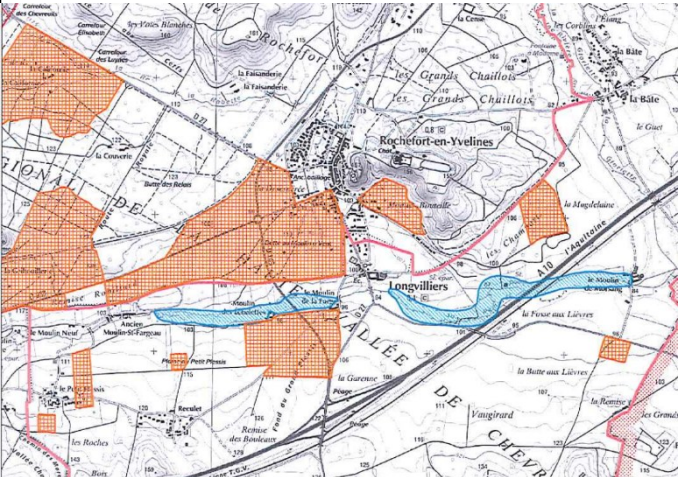
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?	Oui	<p>Le SCOT a pour sous-objectif de préserver la richesse des paysagers pour préserver celle de la biodiversité. Ce dernier se déclinant entre autres par</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une maîtrise de l'étalement urbain ; • La qualité environnementale et les identités locales comme socle de développement ; • L'eau comme ressource fondatrice de l'entité du Sud Yvelines ; • La réduction de l'impact des activités humaines sur l'environnement. <p>Il ne faut oublier de mentionner la présence du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse avec lequel l'élaboration et aujourd'hui la révision allégée du PLU s'est faite en étroite collaboration.</p> <p>La charte du parc fut l'un des outils fondamentaux dans la rédaction des documents du PLU. Il faut notamment citer : L'axe 1 : Gagner la bataille de la biodiversité et des ressources naturelles dans un espace francilien L'Axe 3 : Valoriser un héritage exceptionnel et encourager une vie culturelle rurale et urbaine</p> <p>La croissance de la commune a été statuée pour répondre à la fois au besoin démographique et aux enjeux de préservation de ce secteur remarquable. Au niveau réglementaire, il est rappelé que les constructions et les aménagements de leurs abords doivent être réalisés dans le respect des recommandations figurant au guide édité par le parc naturel « Guide des couleurs et des matériaux du bâti dans le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse » en annexe au règlement.</p> <p>Objectif : Permettre une évolution des secteurs bâtis tout en assurant une qualité paysagère et environnementale.</p>
--	-----	---


4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?		Non	Aucun site pollué n'est recensé dans la base Basol (base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics).
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		Non	
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?	Oui		La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 portant délimitation des zones à risques de mouvement de terrain qui vaut plan de prévention des risques naturels.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Non	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	oui		L'eau distribuée provient en majeure partie de la nappe d'eau souterraine. - Forage : La commune de Longvilliers est alimentée à partir du forage situé sur la commune de Rochefort-en-Yvelines à un débit de 70 m ³ /h via le réservoir de 500 m ³ de Rochefort. Le hameau de Bouc Étourdi est alimenté par une eau provenant du forage de Longvilliers F1. Il existe deux captages sur la commune de Longvilliers : le captage Longvilliers F1 propriété de Dourdan et le captage Longvilliers F2 qui n'est plus utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine depuis 2007. Le périmètre de protection du captage de Rochefort déborde sur le territoire communal (servitudes d'utilité publique AS1) et notamment sur le bourg de Longvilliers.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?			Hormis dans sa partie sud couverte par la forêt d'Orléans, la nappe de Beauce se caractérise par une vulnérabilité naturelle en raison de l'absence de couches imperméables empêchant la migration de polluants du sol vers la nappe. Lorsqu'elle est vulnérable, la nappe apparaît fortement polluée par les nitrates dans sa partie supérieure, et localement par les produits phytosanitaires. Les rivières de Beauce présentent une qualité de l'eau passable. La qualité de l'eau apparaît aujourd'hui comme un enjeu majeur pour les acteurs du Sage de la Nappe de Beauce.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Non	
Usages :	Oui	Non	Si oui précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?	Oui		L'impact du PLU sur la ressource en eau potable restera lui aussi très acceptable et induira très peu de contraintes sur les équipements existants ; il n'induera pas de contraintes sur les captages utilisés. En effet, on considère généralement qu'un habitant consomme 0,125 m ³ d'eau potable par jour ; sachant que l'augmentation du nombre d'habitants sur les dix années à venir est d'une cinquantaine, l'augmentation des besoins représente une consommation supplémentaire de 6 m ³ par jour, pour une capacité nominale des forages largement suffisante au vu de ce faible volume.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?		Non	

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Le développement urbain est adapté aux capacités des équipements et des infrastructures ; la zone à urbaniser sera raccordée au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Dans les dix années à venir, le Plu est basé sur un faible accroissement démographique, une cinquantaine d'habitants supplémentaires ; la station d'épuration de Longvilliers-Rochefort a fait l'objet de travaux et est largement dimensionnée, celle de la Bâte a été déplacée et reconstruite, Le Bouc Étourdi est relié à la station de Dourdan.</p> <p>Charge théorique STEU 2 HAMEAU DU PETIT PLESSIS Charge nominale (2019) : 200 équivalents-habitants Charge actuelle (2019) : 65 équivalents-habitants</p> <p>Charge théorique STEU ROCHEFORT EN YVELINES - LONGVILLIERS Charge nominale (2019) : 1500 équivalents-habitants Charge actuelle (2019) : 391 équivalents-habitants</p> <p>Charge théorique STEU 3 HAMEAU DE LA BATE Charge nominale (2019) : 200 équivalents-habitants Charge actuelle (2019) : 114 équivalents-habitants</p> <p>Les stations d'épuration sont ainsi en capacité d'absorber les flux supplémentaires générés par l'augmentation de population prévue.</p>
--	------------	--

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ?	Oui		<p>Le Plu tient compte des risques naturels, comme le caractère inondable de la Rémarde, le risque d'aléa de retrait et de gonflement des sols argileux, les cavités souterraines ...</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :</p> <p>Prise en compte du risque inondation en interdisant toute nouvelle construction en zone inondable, en limitant le ruissellement des eaux pluviales : toute nouvelle urbanisation n'accentuera pas ce risque puisque le recueil des eaux de ruissellement sera imposé sur chaque parcelle. Le Plu limitant la constructibilité en bord de rivière prend en compte en le minimisant le risque inondation.</p> <p>Le rapport de présentation expose les risques liés au retrait et gonflement des sols argileux de façon à ce qu'ils puissent être pris en compte dans les projets d'aménagement.</p>
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		<p>Longvilliers est située dans plusieurs périmètres de plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan R.111-3 du 6 août 1986 aléa mouvement de terrain • Plan R.111-3 du 2 novembre 1992 aléa inondation  <p>En orange : Les périmètres de risque de cavité souterraine ou de front rocheux En Bleu : Les périmètre de risque inondation</p> <p>Le PLU comme la révision du PLU ne viennent pas renforcer l'urbanisation à proximité de ces secteurs. Il faut notamment souligner le risque de cavité souterraine sur la frange est du Petit Plessis. La révision ne prévoit pas d'intensifier l'urbanisation sur ce secteur.</p>

<p>Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>	<p>Oui</p>	<p>Incidences du projet sur la nuisance : pas de projet prévu dans la révision susceptible d'entraîner des nuisances</p> <p>Il faut noter que Longvilliers est concernée par un classement sonore des infrastructures terrestres. Les tronçons concernés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les routes A 10 et ED 149 - Les voies ferrées 431 et 550 ; <p>Ces nuisances sont prises en compte dans le règlement des nuisances sonores générées par l'autoroute et le Tgv dont les tracés figurent sur un document graphique 6 5 du PLU actuel :</p>  <p>À l'intérieur des zones de nuisances sonores figurées au plan des contraintes joint au dossier, les constructions à destination d'habitation sont soumises aux normes d'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur prévues aux articles L.571-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :</p> <p>La réponse est similaire à la page précédente, les évolutions du PLU suite à sa révision et vouée à accueillir de nouvelles constructions, n'interviennent pas dans les périmètres de classement sonore.</p> <p><u>Notons que les mises à jour entraînées par la modification du PLU sont circonscrites aux actuelles zones urbaines ou à urbaniser.</u></p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des Infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement ?</p>	<p>Oui</p>	<p>L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 de classement sonore des infrastructures terrestres classe l'A10, la Rd149 et voie de chemin de fer comme infrastructures générant des nuisances sonores : voir pièce 6.5 du dossier. Pas de logements créés à l'intérieur de ces zones suite à la révision.</p>
<p>4.6. Air, énergie, climat</p>		
<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</p>	<p>Oui Non</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>

Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	Non	SRCAE approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	Non	La commune n'est pas concernée par la politique d'ENR visant à favoriser la création de zone de développement éolien. Il existe un faible potentiel de développement de réseau de chaleur (encouragé par le PCET), inférieur à 1000MWh. Il n'existe pas d'Agenda 21 sur la commune.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	Non	Aucun projet éolien n'est en cours, de plus, la commune est classée en zone défavorable par le SRE.

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de la nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	<p>LA REVISION DU PLU PREVOIT</p> <p>En termes de consommation d'espace naturel et agricole la révision allégée du PLU prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une extension de la zone Ue du bourg sur 3600 m2 destinés à accueillir de nouveaux équipements collectifs ; <p>Concernant les futurs équipements la zone choisie en cœur de bourg viendra étoffer le pôle d'équipement communal. Les parcelles sont actuellement des espaces naturels certes mais sous exploitées. La future micro-crèche sera peu consommatrice en espace, l'objectif étant de limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Elle s'inséra par ailleurs parfaitement à son environnement et répondra à une sous-densité d'équipements liés à la petite enfance.</p> <p>-</p>	<p>LE PLU EN VIGUEUR PREVOIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une gestion économe de l'espace en interdisant tout mitage de l'espace, en luttant contre l'étalement urbain et en favorisant le renouvellement urbain. - L'emprise au sol est adaptée aux différents types de tissu bâti : densification plus importante dans les tissus urbains constitués, bourg, gros hameaux constitués que dans les écarts. Une bonne part des dents creuses situées dans le bourg et certains hameaux constitués restent constructibles : ces réhabilitations contribuent à limiter la consommation d'espace et participent à l'amélioration de la qualité architecturale. <p>L'étalement urbain prévu par le Plu est très contenu en n'autorisant que l'évolution du bâti pour les écarts et constructions isolées en milieu naturel ou agricole.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement d'une grande partie du territoire en zone agricole et réglementation stricte des constructions, de

		façon à privilégier l'activité agricole existante et à permettre son évolution.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	<p>LA REVISION DU PLU PREVOIT</p> <p>Il faut comprendre que la démographie de Longvilliers a du mal à progresser. Avec 502 habitants en 2017 (INSEE), une cinquantaine d'habitants manquent à l'appel pour répondre aux objectifs démographiques fixés par l'objectif 1.2 - <i>Orientations concernant l'habitat, objectifs quantitatifs</i> du PADD. La tendance aujourd'hui est d'une part de rendre la commune toujours attractive grâce à l'aménagement de nouveaux équipements collectifs en Ue et Ne.</p>	<p>LE PLU EN VIGUEUR PREVOIT</p> <p>Par rapport aux POS le PLU en vigueur permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une réduction de 7% des zones urbaines ; - Une réduction de 70% des zones à urbaniser - Une augmentation de 18% des zones agricoles - Une diminution de 16% des zones naturels <p>Le PLU est globalement plus vertueux que le précédent POS il faut noter que les objectifs de développement urbain s'inscrivent dans le cadre de la charte du parc naturel et dans les objectifs du Sdrif : les superficies des zones à urbaniser sont réduites par rapport aux superficies prévues au Pos actuel.</p>
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	<p>La révision allégée du PLU ne remet pas en question les objectifs démographiques portés par le PLU en vigueur.</p> <p>La production de logements que le plan local d'urbanisme autorise suffit pour conserver une croissance démographique mesurée tenant compte du maintien du point mort démographique. Cette croissance mesurée équivaut à accueillir une cinquantaine d'habitants supplémentaires faisant ainsi passer le nombre de longvillageois à environ 580 d'ici une dizaine d'années (PLU approuvés en 2016).</p> <p>Depuis l'approbation du PLU la finalisation du parc relais de 155 places longeant l'autoroute A10 a vu le jour.</p> <p>En termes d'équipements publics la révision du PLU est notamment motivée par la réalisation d'une micro-crèche dans le bourg. La collectivité souhaite également à plus long terme agrandir son école.</p> <p>Voir le Padd joint en annexe.</p>	
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? Si oui :		
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	0 m2 de zone 1AU induit par la révision. Il faut cependant noter que la	Le PLU en vigueur prévoit une zone 1AU (à urbaniser) dans le hameau de la Bête

	<p>zone Ue du bourg représente une extension de 0,35 ha</p> <p>Les zones en extension et ouverte à l'urbanisation représentent ainsi au total 1,55 ha.</p> <p>Il faut rappeler que le POS prévoyait 3,8 ha de zones ouvertes à l'urbanisation.</p>	<p>d'une superficie d'1,20 ha.</p>
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ?</p> <p>Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?</p>	<p>Sur la période 2012 / 2017 une dizaine de logements seulement ont été mobilisés et / ou construits. La commune éprouve quelques difficultés à mobiliser les potentialités actuelles de son tissu bâti (foncier trop cher, division trop complexe, etc.). De belles dents creuses sont pourtant toujours d'actualité à l'heure de la révision et viendront vraisemblablement à terme répondre aux enjeux de densification porté par le SDRIF. L'urbanisation de la zone 1AU donnera un second souffle en permettant l'arrivée de nouveaux habitants. La présence de PNR permettra d'assurer le juste équilibre entre densité de l'opération et préservation paysagère.</p>	<p>Le PLU de 2016 estime la nécessité de mobiliser une quarantaine de logements pour répondre aux enjeux démographiques.</p> <p>Il recense</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 logements en renouvellement urbain • 35 logements en dents creuses <p>Une zone 1AU raisonnablement proportionnée est également prévue afin d'assurer une croissance démographique sur la commune.</p>
<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	<p>Création d'une micro-crèche de 10 lits, d'une surface de 140 m² avec un jardin de 70 m et à plus long terme une salle communale. Dans ce secteur il faut noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le foncier est et sera maîtrisé • Une sous densité d'équipements liés à la petite enfance • Des réflexions sur le 	<p>Impact minimal lié à la volonté affichée dans le Padd de protéger l'environnement et de limiter la consommation d'espace. Le Plu limite les extensions urbaines et les situe dans la continuité du tissu bâti existant ;</p> <p>-La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future (zones AU) est raisonnable et</p>

	<p>stationnement sont déjà en cours</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune insiste sur la prise en compte des vues et de l'intégration paysagère du projet • Une grande partie arborée sera préservée <p>La commune veillera à ce que le projet respecte la charte et le plan du Parc Naturel Régional (PNR) de la Vallée de Chevreuse, en concertation également avec l'UDAP puisque situé dans un périmètre des abords des monuments historiques. Il faut rappeler que la qualité du permis sera appréciée par ces autorités compétentes.</p>	<p><i>proportionnée aux objectifs de croissance démographique</i> voulus par la commune ;</p> <p>- Les objectifs de développement urbain s'inscrivent dans le cadre de la charte du parc naturel et dans les objectifs du Sdrif : les superficies des zones à urbaniser sont réduites par rapport aux superficies prévues au Pos actuel.</p> <p>-le Plu préserve l'activité agricole en classant une grande partie du territoire en zone et secteurs agricoles et en y réglementant strictement les constructions. Les constructions isolées en milieu agricole ou naturel sont proscrites pour éviter tout mitage du paysage et un développement mesuré est prévu dans les hameaux : densification ou évolution du bâti seules autorisées dans les autres hameaux classés en Ua, Ub, Uh ou Nh.</p>
--	--	---

5. Liste des pièces transmises en annexe

Notice de la révision allégée

Pièces du PLU comprenant les mises à jour (Rapport de présentation, OAP, règlements graphique et écrit)

6. Éléments complémentaires

Que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale soit nécessaire ?

Non.

La 1ère révision allégée du PLU de Longvilliers est motivée par la nécessité de faire évoluer et correspondre le document, aujourd'hui à mi-parcours, à une réalité de terrain.

Dans le bourg, l'installation d'une micro-crèche et à plus long terme d'une salle communale viendra empiéter sur des espaces actuellement en N au PLU nécessitant leur passage en Ue. Ces parcelles, pour la plupart de propriétés communales, contribuent à la qualité de l'entrée est du bourg. Il s'agit là d'une fonction assez primordiale à la fois paysagère et écologique. Il est important de rappeler que l'installation de la micro-crèche ne viendra pas perturber cette fonction. L'équipement s'adaptera au milieu naturel et non l'inverse. Ainsi, la frange végétale sera belle et bien maintenue et l'imperméabilisation des sols sera fortement contrainte. Une majorité d'arbres pourra ainsi être préservée permettant de garantir les fonctions écologiques de la zone. En outre, la localisation des futurs équipements est telle qu'elle permettra de maintenir le cône de vue remarquable sur l'Église Saint-Pierre.

L'aménagement de cet espace sera réalisé en partenariat avec le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et l'UDAP (périmètres de monuments historiques) garantissant la qualité paysagère et environnementale du site.

La 1ère révision allégée du PLU de Longvilliers n'aura par conséquent qu'un très faible impact sur son environnement. Les projets souhaités par la commune tiennent compte de la richesse écologique et paysagère du territoire.

L'objectif est de pouvoir trouver un juste équilibre entre le développement de la politique d'équipement aujourd'hui nécessaire et la prise en compte des enjeux de biodiversité et paysagers. La collectivité s'engage à travers ses propositions au respect du patrimoine longvillageois.

Il faut rappeler que la commune adhère au parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, acteur actif dans le cadre de la présente procédure, et qu'à ce titre la préservation de l'environnement est inscrite dans la politique communale.